

Zeitschrift: Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Band: 8 (1898)
Artikel: De l'usage en Dauphiné : des florins de Savoie et des florin de Provence comme monnaies de compte
Autor: Vallentin du Cheylard, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-172152>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DE L'USAGE EN DAUPHINÉ
DES FLORINS DE SAVOIE ET DES FLORINS DE PROVENCE
COMME MONNAIES DE COMPTE

Florins de Savoie.

I.

Nous avons démontré dans un précédent mémoire que l'origine de la frappe des premiers testons en France ne doit pas être recherchée dans le succès obtenu par l'importation dans notre pays des testons de Louis XII émis en Italie. Nous avons prouvé que des testons de diverses fabrications étrangères circulaient dans la vallée du Rhône dès 1495 et que spécialement les testons de Savoie y furent très répandus à dater de 1501¹.

Dans la présente notice, nous étudierons avec soin la circulation des florins savoisiens en Dauphiné et nous rechercherons s'ils y furent l'objet d'une vogue analogue à celle obtenue plus tard par les testons.

Amédée VI prescrivit la frappe des florins de gros poids en 1352, 1354 et 1369, Amédée VII en 1384, Amédée VIII en 1393 et 1405. Amédée VII fit fabriquer des florins de petit poids en 1384, Amédée VIII en 1393, 1395, 1399, 1405 et 1420². Nous ne nous occuperons pas

¹ *Des causes de la fabrication des premiers testons en France (1514)*, dans *Revue suisse de numismatique*, 4^e année, 1894.

² PROMIS, *Monete dei reali di Savoia*, p. 484.

des ordonnances postérieures à celle de 1420, car elles eurent trait à des florins d'un poids très atténué et leurs émissions ne purent avoir qu'un écho fort affaibli en Dauphiné.

Si, antérieurement au gouvernement du dauphin Humbert II, et avant le XIV^e siècle notamment, les espèces de Savoie jouirent dans la vallée du Rhône, et d'une façon toute spéciale, en Dauphiné, d'une faveur extraordinaire, la situation fut complètement modifiée dès que les dauphins eurent fait frapper des monnaies variées. Dès le milieu du XIV^e siècle, les textes officiels les passent sous silence. Le 12 juillet 1370, on décida qu'un seul florin serait admis en Dauphiné dans la circulation, le bon florin delphinal antique. Le 28 mai 1375, une ordonnance signale l'exportation du billon d'or ou d'argent en Savoie et dans les terres de l'Empire. Le 20 septembre 1384, il fut défendu d'allouer d'autres espèces que celles du roi, du pape et de l'empereur. Le 4 septembre 1387, le cours des monnaies de Savoie et du Dauphiné fut autorisé à Lyon pour un an. Le 18 novembre suivant, cette décision fut rapportée.

Les lettres royales du 11 septembre 1389 indiquent la nature des pièces qui doivent désormais courir en Dauphiné; aucun florin ne figure dans l'énumération. La même circonstance est à relever dans les lettres du 29 juillet 1394. Charles VI décréta, le 2 juillet 1401, que les espèces étrangères devaient être transformées en billon ou ne circuler en Dauphiné que pour une valeur déterminée. Conformément à cet ordre, Boucicaut fixa, le 5 mars 1404, le prix atténué à attribuer aux gros, aux demi-gros et aux quarts de Savoie. Des lettres du 22 avril 1421 mentionnent la dépréciation extrême des espèces delphinales en Savoie. Le 22 septembre 1422, le dauphin interdit en Dauphiné la circulation de toutes les monnaies étrangères sauf celles du pape et de l'empereur et les florins de gros poids de Florence. Il

taxa en outre de ces derniers, le florin delphinal, le petit florin et le florin courant ¹.

Il est temps d'arrêter nos citations, empruntées à l'un des meilleurs ouvrages de numismatique qui aient été publiés.

Le traité de 1354 permit en échange de terres, situées au-delà du Rhône et du Guier, cédées à la Savoie, de faire entrer dans le domaine delphinal quelques nouveaux fiefs, notamment celui de Saint-Symphorien d'Ozon, où les comtes de Savoie battirent monnaie de 1297 à 1340, ceux de Saint-Georges d'Espéranche et de la Côte Saint-André, où fonctionnèrent des ateliers delphinaux, respectivement de 1376 à 1381 et durant quelques jours en 1376 ². A partir de 1381, et jusqu'à l'avènement de Charles VII, les seules Monnaies du Dauphiné furent celles de Crémieu, de Romans et de Mirabel, puis d'Embrun (1406-1417), enfin de Mirabel, de nouveau à dater de 1417.

Les conclusions que nous avons tirées de l'examen des ordonnances monétaires concordent avec l'emplacement des officines du Dauphiné. Le numéraire savoisien ne fut accepté dans cette province que difficilement à la fin du XIV^e siècle, mais au commencement du siècle suivant, il retrouva son succès d'autrefois.

Nous devons faire tout d'abord une restriction en écrivant le nom du Dauphiné, car les habitants du Briançonnais furent investis longtemps d'un privilège spécial, dénommé le privilège des monnaies. Ils avaient la faculté de se servir de diverses pièces étrangères dont le cours n'était pas autorisé dans le royaume ou dans le reste de la province. C'est ainsi que Charles VI admit, le 9 février 1404, dans l'étendue du ressort du bailliage de Briançon, l'usage des espèces de Savoie, du prince de Pignerol et

¹ MORIN-PONS, *Numismatique féodale du Dauphiné*, pp. 145-147, 186-189, 194, 196-197, 252 et 260.

² MORIN-PONS, *op. cit.*, pp. 122 et 150.

du marquis de Saluces, par suite de la rareté des monnaies delphinales ou royales. En 1533, François I^{er} maintint cette tolérance, sauf relativement aux testons de Savoie « dont on ne trouve plus guère au dit pays de « Briançonnais »¹. D'ailleurs le numéraire savoisien était devenu, au début du XV^e siècle, le numéraire usuel dans la partie septentrionale du département actuel des Hautes-Alpes, à tel point que le dauphin Louis I^{er} dut ordonner, d'après nos constatations, le 5 novembre 1412, la frappe à Embrun et à Briançon, de demi-gros et de quarts, copiés avec soin sur ceux de Savoie. Les trouvailles que nous avons rappelées ailleurs confirment ces détails².

II.

Nous avons dirigé nos recherches dans les minutes des notaires d'une ville très commerçante appartenant au Dauphiné depuis 1342 et pourvue d'un atelier monétaire, la ville de Romans. Les inductions que nous pouvons tirer de nos études n'en auront que plus de force, car le simple bon sens indique que les négociants d'autrefois ne pouvaient pas, sans des raisons d'ordre majeur, accorder un certain crédit à des monnaies étrangères, lorsqu'ils avaient à leur disposition un copieux numéraire delphinal, émis dans le lieu même de leur patrie ou de leur domicile.

1^o Dans le courant de l'année 1411, 40 florins d'or furent soldés « in monetis Dalphinali et Sabaudie equi-
« valentibus »³.

¹ FAUCHÉ-PRUNELLE, *Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes cottiennes briançonnaises*, t. II, pp. 185 et suiv. — CHABRAND, *Briançon administré par ses consuls* (*Bulletin des Hautes-Alpes*, 1888, *passim*). — Notre mémoire, *L'atelier temporaire de Briançon (1406-1417)*, pp. 11 et suiv.

² Cette même notice, p. 9. — *La Monnaie d'Embrun (1406-1417)*, p. 41. — *De la détermination des monnaies du dauphin Louis I (1410-1415)*, p. 6.

³ *Minutes de M^r de Sabaudia, notaire à Romans*, f^o 59 (*Archives de la Drôme*, E 2292).

2^o Un acte de rachat, du 20 février 1413 (n. st.) ayant pour titre l'indication suivante « Perononi Gabilhonis « nota exonerationis » indication bizarre à première vue, est relatif à deux maisons de Romans, grevées en totalité d'une « annua pensione quatuor florenorum auri, « cum dimidio floreni ». Le taux de l'intérêt étant à cette époque de 5 % ou au denier 20, la rente de ces deux florins fut évaluée à « quadraginta florenos auri » versés « in moneta Sabaudie equivalente »¹.

3^o Nous trouvons, à la date du 24 octobre 1413, une évaluation de « quindecim florenos in monetis Dalphinali « et Sabaudie »².

4^o Quelques pages plus loin, car il s'agit d'un registre d'étendues, nous lisons que le 5 octobre précédent, 60 florins « auri ponderis communis currentis » furent acquittés « in bona moneta Sabaudie equivalente »³.

5^o Pendant le mois suivant, le 18 novembre 1413, nous constatons le paiement de 13 florins analogues « in bona « moneta Dalphinali et Sabaudie equivalentibus »⁴.

6^o Peu de temps après, le 15 janvier 1414, un emprunt de 35 florins identiques fut réalisé « in bona moneta Sabaudie equivalente »⁵.

Ces six exemples, extraits soigneusement de textes tous inédits, permettent d'établir que le numéraire savoisien était tenu en haute estime dans le Dauphiné, au commencement du XV^e siècle, puisqu'à Romans même, il était considéré comme étant l'égal du numéraire sorti de l'officine de cette ville. En dehors de ces espèces, on se servait d'autres monnaies, la monnaie delphinale, la monnaie de Provence, la monnaie pontificale, la monnaie royale. Cette dernière n'était pas la moins usitée, car le 1^{er} février 1414, « centum floreni « auri communis ponderis currentis » furent remis à

¹ *Minutes de M^e de Sabaudia, notaire à Romans, f^o 149.*

² *Ibid.*, f^o 160.

⁴ *Ibid.*, f^o 211.

³ *Ibid.*, f^o 163.

⁵ *Ibid.*, f^o 213.

Romans par un débiteur à son créancier « in bonis par-
« palloliis regiis equivalentibus »¹. Ce créancier reçut au
moins *mille* pièces royales.

III.

Il y a intérêt, au point de vue du sujet qui nous occupe, à essayer de déterminer la nature des espèces de Savoie qui furent l'objet d'une telle faveur de la part des Dauphinois, qui rencontrèrent auprès d'eux un succès aussi vif que les produits eux-mêmes des ateliers monétaires de leur pays.

L'un des plus riches propriétaires des environs de Valence, au début du XV^e siècle, qualifié « nobilis vir
« Guilhelmus Galberti alias Bergonhon, de Tolaudo »
ou « domicellus, de Tolaudo » ou encore « nobilis et
« discretus vir Guillelmus Galberti, de Tolaudo, in Re-
« gno, Valentiniensis diocesis » (1441)² ou, si l'on préfère, Guillaume Galbert, damoiseau à Touloud (Ardèche), possédait des terres à Peyrins (Drôme) et de nombreux droits féodaux sur la rive droite de l'Isère. Nous n'insisterons que sur une seule des acquisitions qu'il réalisa. Il acheta l'autre moitié des censes qu'il percevait, soit à l'intérieur de Romans, soit aux environs de cette ville, avec noble Gilet du Puy, damoiseau (15 janvier 1444 n. st.). Le prix, fixé à 80 florins d'or, fut payé « in moneta
« Sabaudie et in auro equivalentibus »³.

Ce texte, intéressant au point de vue numismatique, nous montre l'opposition formelle faite par le notaire du mot *aurum* au terme *moneta*. Gilet du Puy reçut des espèces savoisiennes et de l'or. Il en résulte sans discussion possible que ces espèces n'étaient pas en or. C'était des pièces d'argent, ou des monnaies de billon.

¹ *Minutes de M^e de Sabaudia, notaire à Romans*, f^o 213.

² *Ibid.*, f^o 84.

³ *Ibid.*, f^o 134.

On peut relater un cas analogue d'une libération effectuée en *aurum* et en *pecunia Sabaudie*. Le 30 septembre 1411, 35 florins d'or du poids commun courant furent acquittés : « in quinque franchis auri regiis et residuum « in bonis peccuniis (sic) papalibus, Dalphinalibus et « Sabaudie equivalentibus »¹.

Il n'est pas douteux que le commerce du Dauphiné était encombré par les espèces de Savoie et nous pouvons prouver à l'évidence que le nombre qui s'en trouvait dans la circulation était fort élevé.

1^o Le 15 mars 1412, 130 florins « sexies viginti et « decem florenorum auri communis ponderis currentis, « duodecim grossis pro singulo floreno computatis » furent comptés en « bona peccunia (sic) Sabaudie equi- « valente »².

2^o Le 12 juillet suivant, 100 florins identiques furent délivrés « tam in bona moneta Dalphinali, quam Sabaudie « equivalentibus »³.

Il est possible de négliger ce dernier exemple, car nous ne connaissons pas la proportion de chaque espèce de *moneta* qui fut versée. Mais 130 florins de pièces de Savoie représentent une quantité considérable de ces mêmes pièces. En supposant que l'on n'ait compté que des gros, on obtiendrait un chiffre de 1560. On peut affirmer que le créancier reçut non seulement des gros, mais encore des monnaies de valeur inférieure, forts, doubles, deniers, viennois, oboles, etc. Le numéraire d'argent et de billon, d'origine savoisiennne, circulant en Dauphiné au commencement du XV^e siècle, était donc très abondant.

L'usage des monnaies de Savoie devint promptement général dans la vallée du Rhône, car le 3 mars 1415, 60 florins d'or furent remis à Valence « tam in moneta

¹ *Minutes de M^e de Sabaudia, notaire à Romans, f^o 212.*

² *Ibid.*, f^o 67.

³ *Ibid.*, f^o 96.

« Sabaudie quam Dalphinali, XXV solidis pro quolibet
« floreno computatis »¹. Cette expression, peu claire pour
les personnes étrangères à la numismatique, s'explique
aisément. Le terme *moneta* est opposé ici encore à *flore-
nus auri*. On compte les 60 florins en ayant recours aux
monnaies d'argent ou de billon du Dauphiné et de Savoie
et on identifia 25 sous obtenus avec ces espèces avec un
florin. L'hypothèse, et nous employons à dessein ce
terme, d'après laquelle *moneta* comprendrait des florins
delphinaux ou savoisiens, ne saurait même être discutée.

La première mention de la *moneta Sabaudie* que nous
ayons retrouvée pour le commencement du XV^e siècle
remonte au 25 novembre 1405. 16 florins d'or furent
payés « tam in bonis scutis auri quam moneta Dalphi-
« nali et Sabaudie »². A cette date, des écus avaient été
émis, soit en Dauphiné, soit en Savoie. Par conséquent,
moneta désigne de toute évidence du numéraire d'argent
et de billon.

Ces observations permettent d'obtenir la signification
de l'emploi de la formule « videlicet viginti florenorum
« monete papalis, sive Sabaudie » (21 février 1426)³. Il
ne s'agit pas de florins savoisiens ou pontificaux, mais
de florins, monnaie de compte, calculés en monnaie
papale ou savoisienne.

Aucun doute n'est possible lorsque l'adjectif *equivalens*
suit *moneta* ou *pecunia* « pro precio sexaginta floreno-
« rum auri communis ponderis currentis, duobus scutis
« auri pro tribus ex dictis florenis computatis, quod
« precium ibidem incontinenti prefatus dominus emptor
« realiter solvit et tradidit dicto venditori recipienti et
« numeranti in bona pecunia Sabaudie equivalente »
(24 février 1412)⁴.

¹ *Minutes de M^e Jean de Sala, notaire à Valence, f^o 146 (Archives départementales de la Drôme, E 2467).*

² *Minutes de M^e Eynode, notaire à Romans, f^o 20 (ibid., E 2289).*

³ *Fonds des archives de Saint-Apollinaire, Valence, n^o 346.*

⁴ *Minutes de M^e de Sabaudia, f^o 67.*

De même que *moneta*, *pecunia* servait à désigner les espèces d'argent et de billon. Nous pourrions invoquer, à l'appui de cette acception nouvelle, deux faits.

1^o Le 3 septembre 1375, eut lieu la stipulation suivante : « quam auro et pecunia, scilicet septuaginta tres
« florenos auri boni, fini et justii parvi ponderis legitimi
« Pedemontis et septem grossos cum dimidio »¹.

2^o Le 30 décembre 1375, le paiement suivant fut effectué : « Quos quidem decem florenos auri dicti parvi
« ponderis Pedemontis et octo grossos turonenses ar-
« genti predictos pro precio predicto dicti conjuges ven-
« ditores confessi fuerunt se habuisse et recepisse a
« dictis dominis Vincentio et Stephano emptoribus et
« realiter habuerunt et receperunt coram me dicto no-
« tario publico et testibus infrascriptis in bonis florenis
« auri et pecunia sibi realiter numeratis et traditis »².

Pecunia dans ces deux cas est incontestablement synonyme de *gros*. On pourra lire, dans l'un de nos travaux que nous avons publié récemment, deux autres citations, empruntées à des actes du 20 décembre 1375 et du 25 juillet 1382, d'après lesquelles des florins du poids de Piémont furent payés « in bonis florenis auri et
« pecunia »³.

On doit évidemment regretter l'absence de l'adjectif *alia*. Son emploi, suspect à première vue, ne laisse place en effet à aucun doute. Les membres de phrase où il figure, loin d'être obscurs, sont au contraire fort clairs. *Aurum*, étant rapproché de *pecunia* ou de *moneta*, indique non pas une espèce de même métal et d'autre valeur mais une pièce de métal différent, c'est-à-dire une monnaie d'argent ou de billon. *Alia pecunia* et *alia moneta* sont synonymes d'*aliud genus monete* ou *pecunie*.

¹ Fonds des archives de Saint-Apollinaire, Valence, n° 133.

² *Ibid.*, n° 133. Voir notre mémoire : *Du florin du poids de Piémont*, p. 6 (*Rev. suisse de numismatique*, t. VII, p. 73).

³ *Ibid.*, pp. 21-22 (*ibid.*, pp. 88-89).

Le 21 mars 1415, un prix de vente spécifié en florins du poids de Piémont, fut acquitté « tam in bonis florenis quam *alia pecunia* »¹. Quant à l'usage de l'adjectif *alia* avec *moneta*, nos patientes investigations nous permettent d'en citer au moins un exemple. Le 15 juin 1378, un prix de 81 florins de ce même poids fut soldé « tam in bonis franchis et florenis auri quam in *alia moneta* »².

Dans nos mémoires antérieurs nous avons mis en relief de nombreuses expressions monétaires, en usage autrefois, notamment la formule *florenus monete Pedemontis*. Ce florin est un florin idéal. Nous l'avons clairement démontré. *Moneta* est encore synonyme de numéraire d'argent ou de billon puisqu'il s'agit d'un florin, fictif à l'origine, composé avec des espèces qui n'étaient pas en or.

IV.

Ces acceptions nouvelles et inédites ressortent surabondamment de la discussion, presque fastidieuse, à laquelle nous venons de nous livrer. Il est intéressant d'examiner si les auteurs théoriques ne les ont pas connues.

Du Cange cite la formule *Pecunia auri et argenti*. A l'origine *pecunia* comprenait même aussi bien les biens meubles que les biens immeubles « *pecuniæ nomine, quidquid in patrimonio continetur* »³. Ce terme au contraire, dans le latin classique, désignait ordinairement une somme d'argent. Lampride l'a employé dans le sens de monnaie de cuivre⁴.

On ne saurait être surpris de retrouver, au XV^e siècle,

¹ *Du florin du poids de Piémont*, p. 9 (*Rev. suisse de num.*, t. VII, p. 76).

² *Ibid.*, p. 24 (*ibid.*, p. 91).

³ *Nomenclator omnium rerum propria nomina variis linguis explicata indicans, Hadriano Junio medico auctore*, p. 339.

⁴ LEBAGUE, *Dictionnaire latin-français*, p. 903.

une signification toute spéciale et n'embrassant que le numéraire argent et le numéraire billon. Ce n'était qu'exceptionnellement que *pecunia* indiquait une ou plusieurs espèces d'or.

En principe, de nos jours, le mot *monnaie* s'applique indistinctement aux espèces d'or, d'argent, de billon, de cuivre ou de nickel, mais dans la pratique, on donne à un changeur ou simplement à un tiers un billet de banque, une pièce quelconque, pour « avoir de la monnaie ». On demande « la monnaie » d'une pièce de 20 francs, d'une pièce de 10 francs et même des pièces d'argent de 5 francs, de 2 francs, etc. Dans un sens limité, on comprend donc sous le nom de *monnaie*, un ensemble de pièces qui sont toutes des sous-multiples d'une pièce de valeur supérieure. La monnaie d'une pièce est formée d'un certain nombre d'espèces variées ou identiques, dont la valeur totale atteint celle de cette même pièce. Par suite, il arrive fréquemment que le substantif *monnaie* désigne un numéraire autre que le numéraire or et qu'il est même usité pour spécifier précisément qu'il s'agit d'espèces tout autres que ce dernier.

Larousse et le *Dictionnaire de l'Académie* lui attribuent une portée analogue : « pièce d'argent ou de billon de « peu de valeur, pièce qu'on donne en échange d'une « pièce de plus grande valeur ». La Curne de Sainte-Palaye cite l'expression « avoir plus de *monnoye* que « d'escuz »¹.

Furetière émet une opinion conforme « *Monnoye*, se « prend dans le commerce ordinaire pour les plus petites espèces d'argent ou de cuivre par opposition aux « grosses pièces d'or ou d'argent »².

L'attribution au terme *monnaie* de l'acceptation de *menue monnaie* a donc été déjà relevée par divers écrivains,

¹ *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois*, t. VII, p. 410.

² *Dictionnaire universel françois et latin*, t. II, v^o *Monnoye*.

sans toutefois qu'ils aient insisté d'une manière suffisante sur cette particularité. La Curne de Sainte-Palaye reproduit, il est vrai, un membre de phrase, où *monnoye* est employé avec le sens de *basse monnoye*, mais il ne mentionne pas la date précise du texte dans lequel il a puisé sa précieuse citation. D'autre part, il n'a pu, malgré son érudition, invoquer qu'un seul et unique document en faveur de la signification qu'il a découverte.

Comme conclusion, nous terminerons en spécifiant que la valeur que nous avons donnée aux mots *pecunia* et *moneta* n'offre rien d'anormal et qu'elle est même justifiée par des précédents.

V.

L'évêque de Valence et de Die fit faire une proclamation sur le cours des monnaies, le 7 mars 1456, par le crieur de la cour épiscopale, Jean Barbier. Les seules monnaies de Savoie évaluées furent les écus, les demi-gros et les quarts :

« Item les demy-gros et quars de Pape, Provence et « Savoye, les 9 pour 8 ».

« Les escus de Pape et de Savoye auront cours pour « un escu de Roy ou de Dauphin, 1 gros moins »¹.

Les *Manuscrits de l'Avignonnais Gaucher Blégier*, rédigés en 1511, nous donnent la nature des monnaies de tous les pays circulant à Avignon ou aux environs. Nous relevons dans les listes qu'ils renferment les testons, les demi-gros, les quarts, comme monnaies d'argent, les écus et les ducats, comme pièces d'or². De même l'inventaire dressé à Avignon, après la mort du cardinal Hugues Rogier, ne mentionne aucun florin de Savoie (1366)³.

¹ *Inventaire raisonné des archives et des droits des évêques de Valence* par Molinier DE LA FABRÈGUE (manuscrit aux Archives départ. de la Drôme, pp. 68 et suiv.).

² *Passim* (*Rev. suisse de numism.*, 3^e année, 1893).

³ *Du florin du poids de Piémont*, p. 11 (*Rev. suisse de num.*, t. VII, p. 78).

Si l'on consulte des ouvrages ayant trait à la numismatique de régions fort éloignées de la Savoie, on ne verra pas dans les *cris de monnaies* du XV^e siècle figurer les florins de cet état. Le 30 novembre 1489, fut autorisé dans le Béarn le cours des gros de Savoie et le 20 mars 1493 celui des « créaus » de ce même pays et de deux espèces d'argent¹. De même *Le livre du changeur Duhamel*, écrit avant 1524, cite des écus et des testons de Savoie².

Nous ne pouvons que répéter l'observation que nous avons formulée récemment dans cette même *Revue*. Aucun texte imprimé relatif à l'histoire numismatique du Dauphiné et de la Provence ne mentionne les florins de Savoie, tandis que d'autres monnaies de cet Etat — la presque totalité — sont citées très souvent³.

Le florin de la monnaie de Piémont, puis du poids de Piémont, fut tout d'abord une monnaie idéale, pour devenir une monnaie réelle, après l'émission par le prince d'Achaïe, Amédée (1377-1402), de florins⁴. Au contraire, le florin de Savoie, monnaie effective, n'eut dans la vallée du Rhône et, en Dauphiné spécialement, qu'un cours extrêmement limité et ne fut jamais employé comme monnaie de compte. Nous croyons cependant devoir faire une exception. Il s'agit d'une faible partie du Dauphiné, le Briançonnais, pour des raisons que nous avons déjà développées.

Gustave Vallier a publié un florin varié du comte de Savoie, Amédée VII, sans préciser le lieu de sa découverte. Il est possible qu'il ait été exhumé en Dauphiné⁵. Quoiqu'il en soit, il est naturel que l'on découvre sur un point quelconque de cette province quelque florin

¹ BLANCHET, *Histoire monétaire du Béarn*, pp. 146, 150 et 151.

² *Ibid.*, pp. 38-40.

³ *Du florin du poids de Piémont*, pp. 14-15 (*Rev. suisse de num.*, t. VII, pp. 81-82).

⁴ *Ibid.*, p. 24 (*ibid.*, p. 91).

⁵ *Glanures monétaires de Savoie (1188-1650)*, p. 34.

isolé de Savoie, sans que pour cela cette monnaie ait obtenu un cours suivi.

La célèbre ordonnance de Louis XI du 4 janvier 1470 déterminait la nature des espèces d'or devant circuler en France. On y trouve évaluées les monnaies les plus diverses. Les *écus*, les blancs et les quarts de Savoie y figurent seuls¹. L'observation que nous venons de formuler à l'égard du Dauphiné s'applique également au royaume de France.

Florins de Provence.

Il n'est pas douteux que les florins de Provence circulèrent avec une extrême facilité en Dauphiné, du moins à la fin du XIV^e siècle. Nos minutieuses recherches nous permettraient d'accumuler les preuves à l'appui de notre théorie. Nous nous contenterons d'invoquer l'autorité d'un seul texte.

Dans un acte d'obligation du 14 mars 1380, on lit « *recepisse ab eodem Bertheto Penchenati presente, videlicet quinquaginta florenos auri ponderis Pedemontis, inclusis in summa hujusmodi viginti sex florenos auri de Regina contentis* »².

Relativement à la dénomination vulgaire des florins de Provence, on pourra se reporter, si l'on veut bien, à notre précédent mémoire. On y verra que même les florins de Louis II, émis d'ailleurs postérieurement à cet acte d'obligation, reçurent le nom de *floreni de regina*. Cette formule était équivalente à celle de *florins de Provence*.

Les espèces d'argent de cet État se virent accueillir avec faveur en Dauphiné, malgré la distance relativement grande qui séparait une partie de cette province

¹ LE BLANC, *Traité historique des monnoyes de France*, pp. 231-232.

² *Fonds des archives de Saint-Apollinaire, Valence*, n° 153. — Notre notice : *Du florin du poids de Piémont*, p. 7 (*Rev. suisse de num.*, t. VII, p. 74).

de la Provence. Dans un inventaire fait à Valence le 5 avril 1427, on mentionna « VI grossi Regis Sicilie »¹.

Cette circonstance n'offre rien d'exceptionnel. Le 23 février 1343, le dauphin Humbert II prohiba les espèces étrangères, sauf celles du pape et celles des rois de France et de Sicile². Le seul florin, taxé le 12 juillet 1370, fut le bon florin delphinal antique. Le 20 septembre 1384, les espèces autorisées furent celles du roi, du pape et de l'empereur³. Les monnaies provençales eurent donc un cours légal même sous le dernier dauphin. Leur circulation se maintint sans obstacle durant plus de cinquante ans, malgré la taxe de 1370. Les pièces d'argent ou de billon n'étaient guère utiles, car le numéraire de cette sorte, d'origine papale ou royale, était surabondant. D'autre part, les divers ateliers delphinaux avaient frappé un copieux numéraire de ce genre. Au contraire, les monnaies d'or et spécialement les florins faisaient souvent défaut. Les représentants attirés du haut commerce firent entendre à plusieurs reprises leurs justes doléances; l'autorité supérieure les prit en considération. Pour des raisons inconnues aujourd'hui, les maîtres des ateliers n'é mirent ni les florins de petit poids, au nom de Charles V, prescrits en 1354, ni les florins, dont la fabrication fut ordonnée en 1428. Dans l'intervalle de ces deux dates, le général-maître Maillard et le Conseil delphinal enjoignirent la frappe de petits florins. Ces pièces, inconnues aujourd'hui, ont cependant été forgées (1383-1384)⁴.

Dès lors, on comprend que les changeurs aient accueilli avec faveur les florins de Provence et qu'ils aient obtenu un cours officiel jusqu'à l'ordonnance du 12 juillet 1370, puis, qu'ils aient joui d'une tolérance officieuse jusqu'aux lettres du 20 septembre 1384.

¹ *De la moneta blaffardorum*, p. 8 (*Rev. suisse de num.*, 5^e année, 1895, p. 14).

² MORIN-PONS, *op. cit.*, p. 92.

³ *Ibid.*, p. 186.

⁴ *Ibid.*, pp. 137-138.

Le 15 janvier 1383, Vincent Bermond, chanoine d'Embrun, licencié ès-lois, reconnut devoir à Bertrand Arnoux, notaire à Valence « quindecim florenos auri de « Regina, ex causa veri et liciti et honesti mutui, habitos et receptos per dictum dominum Vincencium a dicto Bertrando in bonis florenis auri ». Il donna en gage un livre des Décrétales¹.

Cette stipulation démontre que ces florins furent usités comme monnaie de compte. La vogue d'une espèce entraînait souvent au moyen âge son emploi comme monnaie idéale. Notre proposition est facile à justifier par nos propres études.

Il reste à essayer de déterminer les raisons pour lesquelles le florin de Savoie n'atteignit qu'un succès très restreint, tandis que le *florenus de Regina* parvint même à être transformé en espèce de compte. Les documents divers que nous avons rappelés établissent que l'admission dans la circulation des monnaies de Provence fut consacrée officiellement, dès 1343, par Humbert II. Les Lyonnais purent recevoir à leur valeur nominale des pièces de Savoie durant environ deux mois et demi en 1387. Relativement au Dauphiné, on ne trouve que les textes de 1401 et de 1404, lesquels concernent le prix réduit à appliquer aux monnaies de Savoie. L'emploi du florin était à ce moment fort limité en Dauphiné et la pièce d'or, objet des préférences de nos aïeux, était alors l'écu. C'est seulement peu après 1404, que les espèces de Savoie retrouvèrent auprès des Dauphinois et pour un certain temps la prédilection presque aveugle, qui leur avait été témoignée antérieurement au règne de Humbert II et surtout avant le XIV^e siècle.

R. VALLENTIN DU CHEYLARD.

¹ Fonds de Saint-Apollinaire, Valence, n° 164 (Archives départ. de la Drôme).